



Beauvais, le 10 avril 2012

La directrice académique des services de l'éducation nationale,  
directrice des services départementaux de l'éducation nationale  
de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école  
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Académie d'Amiens

Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
de l'Oise

Service EPS1

Dossier suivi par : V. Le Bihan  
CPD EPS

Téléphone : 03 44 06 45 02

Télécopie : 03 44 48 67 25

Courriel : [ce.eps1@ac-amiens.fr](mailto:ce.eps1@ac-amiens.fr)  
[Valerie.le-bihan@ac-amiens.fr](mailto:Valerie.le-bihan@ac-amiens.fr)

Adresse : 22 avenue Victor Hugo  
60025 Beauvais Cedex

**Objet : Participation des ATSEM dans le cadre d'un projet « Activités aquatiques »**

**Référence :**

- circulaire 2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans le premier et second degré
- Décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

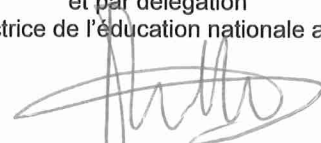
En vertu des textes suivants :

- Article 2 du décret précité : « *les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative* »,
- Circulaire mise en référence : « *À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaire, toilette et douche). Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. Leur participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Cette autorisation peut inclure l'accompagnement des élèves dans l'eau.* »

les agents spécialisés des écoles maternelles ne peuvent en aucun cas être pris en compte dans le taux d'encadrement spécifique et/ou renforcé exigé par les activités aquatiques. Ils ne peuvent, à ce titre, être considérés comme personnels qualifiés ni bénévoles. Cependant, l'autorisation de l'employeur peut inclure l'accompagnement des élèves dans l'eau par ces personnels et non la surveillance ni l'enseignement des activités aquatiques à l'école maternelle.

La présente note de service abroge celle du 14 juin 2010 de Monsieur l'Inspecteur d'académie de l'Oise

Pour la directrice académique  
et par délégation  
l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe



Nathalie VILACÈQUE